

Décision du CoRDIS

Décision du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie en date du 15 avril 2013 sur le différend qui oppose la Société de Production d'Énergies Renouvelables (SOPRODER) à la société Électricité de France (EDF) relatif aux conditions de raccordement d'une installation de production photovoltaïque au réseau public de distribution d'électricité située sur l'immeuble SDVI

Le comité de règlement des différends et des sanctions,

Vu la demande de règlement de différend, enregistrée le 11 mars 2011, sous le numéro 67-38-11, présentée par la Société de Production d'Énergies Renouvelables, société à responsabilité limitée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort-de-France sous le numéro B 479 835 829, dont le siège social est situé, 8, zone de Manhity, 97232 Le Lamentin, représentée par son représentant légal, Monsieur David DOUMITH, gérant, ayant pour avocat, Maître Olivier SCHMITT, De Pardieu Brocas Maffei A.A.R.P.I., 57, avenue d'Iéna, 75773 Paris.

La Société de Production d'Énergies Renouvelables (ci-après désignée « *SOPRODER* ») a saisi le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie du différend qui l'oppose à la société Electricité de France (ci-après désignée « *EDF* »), sur les conditions de raccordement au réseau public de distribution d'électricité d'un projet de centrale photovoltaïque situé sur l'immeuble SDVI à Cayenne (973).

Il ressort des pièces du dossier que la société SOPRODER développe un projet de centrale photovoltaïque intégrée au bâti, pour une puissance de production installée de 104,72 kWc, sur l'immeuble SDVI situé à Cayenne (Guyane).

La société EDF est le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de cette commune.

Le 22 mars 2010, le Préfet de la Région Guyane n'a pas fait opposition à la déclaration préalable déposée, le 1er mars 2010, par la société SOLAR ELECTRIC GUYANE, agissant pour le compte de la société SOPRODER, pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'immeuble SDVI.

Le 21 mai 2010, la société SOLAR ELECTRIC GUYANE a adressé à la direction des Systèmes Énergétiques Insulaires (SEI) de la société EDF une demande de raccordement au réseau public de distribution pour le projet d'installation de production.

Le 3 juin 2010, la société EDF a informé la société SOLAR ELECTRIC GUYANE de la validation des données techniques de sa demande de raccordement et lui a indiqué qu'une convention de raccordement lui serait transmise pour le 31 août 2010.

Le 19 novembre 2010, la société EDF a communiqué à la société SOLAR ELECTRIC GUYANE une convention pour le raccordement du projet photovoltaïque sur le réseau public de distribution et lui a rappelé qu'elle disposait d'un délai de trois mois pour donner son accord et verser l'acompte d'un montant de 2.329,98 € TTC.

Le 1er décembre 2010, la société SOLAR ELECTRIC GUYANE a signé la convention de raccordement en y joignant un chèque d'acompte. Ceux-ci ont été déposés à l'agence de la société EDF de Cayenne le 2 décembre 2010, date à laquelle la société EDF a, également, signé la convention de raccordement dont elle a retourné un exemplaire à la société SOLAR ELECTRIC GUYANE, le 8 décembre 2010.

Le 22 décembre 2010, la société EDF a informé la société SOLAR ELECTRIC GUYANE, qu'ayant déposé postérieurement au 1er décembre 2010 la convention de raccordement signée ainsi que le chèque d'acompte, son projet était concerné par les dispositions du décret du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil.

Estimant que les conditions de raccordement au réseau public de distribution de son installation de production n'étaient pas satisfaisantes, la société SOPRODER a saisi le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie d'une demande de règlement du différend qui l'oppose à la société EDF.

*

Aux termes de ses observations en réplique, enregistrées le 15 juin 2011, la société SOPRODER a demandé au comité de règlement des différends et des sanctions de :

« - constater le manquement commis par ERDF SEI à raison de l'absence de communication de [convention de raccordement] CRE dans le délai de trois mois ;

- dire que EDF SEI n'est pas fondée à se prévaloir du décret du 9 décembre 2010 pour s'opposer à la communication d'une CRE à la société SOPRODER ;

- dire que le refus d'accès au réseau est fautif ;

Et en conséquence :

A titre principal,

- enjoindre à EDF SEI de lui soumettre une CRE, dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification à EDF SEI de la décision à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, et de prendre acte que l'acceptation de cette CRE par la société SOPRODER doit être réputée donnée à une date antérieure au 2 décembre 2010 ;

- enjoindre à EDF SEI de réintégrer son projet dans la file d'attente des projets ayant fait l'objet d'une CRE signée avant le 2 décembre 2010 ;

- prendre toutes mesures utiles pour mettre la société SOPRODER en mesure de bénéficier de l'obligation d'achat aux conditions tarifaires fixées par l'arrêté du 12 janvier 2010 ;

- enjoindre à EDF SEI de prendre toutes mesures utiles pour mettre la société SOPRODER en mesure de bénéficier de l'obligation d'achat aux conditions tarifaires fixées par l'arrêté du 12 janvier 2010 ;

A titre subsidiaire,

- condamner EDF SEI à réparer le préjudice financier subi par la société SOPRODER, constitué des frais qu'elle a engagés pour la réalisation de son installation de production d'électricité et de la perte résultant de l'impossibilité de bénéficier de l'obligation d'achat aux tarifs fixés par l'arrêté du 12 janvier 2010 ».

Aux termes de sa décision du 8 juillet 2011, le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie a décidé que :

*« **Article 1^{er}.** – Les conclusions de la Société de Production d'Énergies Renouvelables tendant, d'une part à ce qu'elle soit réputée avoir accepté avant le 2 décembre 2010 la convention de raccordement signée le 1^{er} décembre 2010, d'autre part à ce que le comité de règlement des différends et des sanctions enjoigne à la société Electricité de France de prendre toutes mesures utiles pour mettre la société SOPRODER en mesure de bénéficier de l'obligation d'achat aux conditions tarifaires fixées par l'arrêté du 12 janvier 2010 et enfin à ce que la société Electricité de France soit condamnée à réparer le préjudice financier subi par la Société de Production d'Énergies Renouvelables sont rejetées.*

***Article 2.** – Il est sursis à statuer sur le surplus des demandes de la Société de Production d'Énergies Renouvelables jusqu'à l'intervention de la décision au fond du Conseil d'État sur le décret du 9 décembre 2010. »*

*

Saisie d'un recours en annulation de cette décision le 1^{er} septembre 2011, la Cour d'appel de Paris par arrêt du 4 octobre 2012 a rejeté le recours formé par la société SOPRODER.

*

Aux termes d'un courrier du 31 août 2012, la société SOPRODER a été invitée, dans le cadre de la réouverture de l'instruction des demandes du présent différend, à adresser avant le 27 septembre 2012 ses éventuelles observations.

*

Vu les observations complémentaires, enregistrées le 27 septembre 2012, présentées dans l'intérêt de la société SOPRODER

La société SOPRODER considère que, si le Conseil d'Etat a conclu à la légalité du décret du 9 décembre 2010 par son arrêt Société Ciel et Terre et autres du 16 novembre 2011, ce texte n'est pas applicable à sa demande de raccordement et EDF SEI ne peut s'en prévaloir pour s'opposer au recours qu'elle a exercé devant le comité de règlement des différends et des sanctions.

La société SOPRODER rappelle son interprétation du champ d'application du moratoire imposé par le décret du 9 décembre 2010 ainsi que de la lecture de ce dispositif adoptée par le comité de règlement des différends et des sanctions aux termes de ses décisions MSO PV Top c/ ERDF, ACMM c/ ERDF et ARDENNES ENERGY et SOLAREA c/ ERDF.

La société SOPRODER estime que les dispositions du décret du 9 décembre 2010 sont inopposables à sa demande de raccordement.

En effet, selon la société SOPRODER, EDF SEI lui a adressé une convention de raccordement, et non une proposition technique et financière au sens du référentiel technique de référence et des dispositions du décret du 9 décembre 2010 et par voie de conséquence elle ne peut se prévaloir de ce décret pour refuser de poursuivre la procédure de raccordement de son installation au réseau de distribution d'électricité, dès lors que le document signé par ses soins le 1^{er} décembre 2010 et transmis sur place le 2 décembre 2010 à EDF SEI ne peut pas être assimilé à une proposition technique et financière.

Elle en conclut que les dispositions des articles 3 et 4 du décret du 9 décembre 2010 doivent être écartées.

La société SOPRODER demande au comité de règlement des différends et des sanctions de :

« - constater que la société SOPRODER a manifesté le 2 décembre 2010 son accord à la convention de raccordement qu'EDF SEI lui avait adressée le 19 novembre 2010 ;

- dire qu'EDF SEI n'est pas fondée à opposer le moratoire institué par le décret du 9 décembre 2010 à cette convention de raccordement ;

Et en conséquence :

- d'ordonner à EDF SEI de finaliser la procédure de raccordement avec la société SOPRODER ;

- d'ordonner à EDF SEI d'exécuter la convention de raccordement qui lui a été remise par la société SOPRODER le 2 décembre 2010 ;

- de fixer le délai de réalisation des travaux nécessaires au raccordement des installations de production d'électricité à compter de la notification de la décision du CoRDIS. »

*

Vu les observations en défense n° 3, enregistrées le 18 octobre 2012, présentées dans l'intérêt de la société EDF, société anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par Olivier Sachs, Directeur Juridique France, ayant pour avocat Maîtres Emmanuel Guillaume et Simon Daboussy, Baker & McKenzie SCP, 1, rue Paul Baudry, 75008 Paris

La société EDF soutient que le comité de règlement des différends et des sanctions ne devra statuer que sur les demandes initialement formulées par la société SOPRODER et pour lesquelles le comité de règlement des différends et des sanctions a sursis à statuer.

Ainsi, à l'exception de la deuxième demande formulée par la société SOPRODER aux termes de ses observations du 27 septembre 2012, le comité de règlement des différends et des sanctions ne devra pas se prononcer sur les demandes nouvelles formulées par cette dernière.

Selon la société EDF, la société SOPRODER aurait renoncé à ses demandes tendant à ce que le comité de règlement des différends et des sanctions enjoigne à EDF SEI de lui soumettre une convention de raccordement dans un délai d'un mois, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, et de réintégrer son projet dans la file d'attente des projets ayant fait l'objet d'une convention de raccordement signée avant le 2 décembre 2010.

En tout état de cause, selon la société EDF, ces demandes devront être rejetées dès lors que le délai de trois mois fixé dans la procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de distribution d'électricité est un délai indicatif et qu'aucune sanction ne s'attache à son dépassement.

Concernant l'application du décret du 9 décembre 2010, la société EDF estime que le projet de la société SOPRODER ne bénéficie plus de l'obligation d'achat aux conditions prévalant avant l'entrée en vigueur du décret du 9 décembre 2010.

En effet, selon la société EDF, lorsque le gestionnaire du réseau de distribution adresse une proposition de convention de raccordement à un producteur, il formule bien une proposition technique et financière de raccordement, au sens des dispositions du décret du 9 décembre 2010.

Dès lors, selon la société EDF, la notification de l'acceptation de la convention de raccordement au réseau public de distribution de l'installation de la société SOPRODER n'étant pas intervenue avant le 2 décembre 2010, le projet de la société SOPRODER est bien soumis aux dispositions du décret du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat et il appartient à la société SOPRODER, si elle souhaite raccorder son installation de production photovoltaïque au réseau public de distribution, en vue de bénéficier de l'obligation d'achat, de déposer une nouvelle demande complète de raccordement, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 9 décembre 2010.

La société EDF considère que la convention de raccordement dont il est demandé l'exécution est en conséquence devenue sans objet.

En effet, selon la société EDF, les conventions de raccordement ne sont que l'accessoire nécessaire et préalable des contrats d'obligation d'achat, le tout étant indivisible, et qu'en l'absence de ces derniers, elles deviennent sans objet.

Dès lors, selon la société EDF, la convention de raccordement dont il est demandé l'exécution est devenue sans objet et les dispositions de l'article 5 du décret du 9 décembre 2010 imposent à la société SOPRODER de faire une nouvelle demande de raccordement.

Enfin, la société EDF soutient qu'en tout état de cause, si les dispositions de l'article 3 du décret du 9 décembre 2010 ne sont pas applicables en l'espèce, le producteur, ne pouvant plus prétendre à l'exception, tombe sous le coup des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 9 décembre 2010 et de l'obligation de déposer une nouvelle demande complète de raccordement au réseau pour bénéficier d'un contrat d'obligation d'achat, telle qu'imposée aux termes des dispositions de l'article 5 dudit décret, ce conformément à la décision du comité de règlement des différends et des sanctions du 18 juillet 2012 société SINEOS c/ EDF.

La société EDF demande au comité de règlement des différends et des sanctions de rejeter la demande de la société SOPRODER.

*

Vu les observations complémentaires n° 2, enregistrées le 30 novembre 2012, présentées dans l'intérêt de la société SOPRODER

La société SOPRODER confirme sa demande tendant à écarter l'application du décret du 9 décembre 2010 au cas d'espèce et considère qu'elle affine ses prétentions en ce qui concerne la convention de raccordement.

La société SOPRODER considère qu'elle ne demande au comité de règlement des différends et des sanctions que de tirer les conséquences d'une constatation factuelle, celle relative à la date d'acceptation par ses soins de la proposition de raccordement adressée par EDF SEI.

La société SOPRODER estime que, dans la mesure où l'instruction de la demande de règlement de différend a repris et où elle est à ce jour toujours en cours, aucun élément ne fait obstacle à qu'elle affine sa demande, notamment pour tenir compte de la jurisprudence postérieure du comité de règlement des différends et des sanctions.

La société SOPRODER confirme qu'il n'est plus demandé au comité de règlement des différends et des sanctions d'enjoindre à EDF de communiquer une convention de raccordement en remplacement de celle qu'EDF SEI a refusé d'exécuter motif pris de l'intervention du décret du 9 décembre 2010, mais de mettre en œuvre celle qu'elle a été acceptée le 2 décembre 2010.

La société SOPRODER considère que les contrats d'obligation d'achat et de raccordement ne peuvent en aucun cas être analysés comme un ensemble contractuel indivisible.

En effet, selon la société SOPRODER, les opérations de raccordement et les obligations d'achat poursuivent chacune des objectifs propres et si le raccordement est nécessaire à l'obligation d'achat, il n'a pas pour unique objet d'aboutir à la formation du contrat d'achat.

Enfin, elle fait valoir que si le législateur a qualifié aux termes de l'article 88 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 de contrats administratifs, les contrats d'achat d'électricité, il a limité cette qualification à ces seuls contrats.

Enfin, selon la société SOPRODER, il ne s'agit pas simplement d'inapplicabilité des dispositions de l'article 3 du décret du 9 décembre 2010 mais d'inapplicabilité du dispositif tout entier, dès lors que sont concernés des projets ayant donné lieu à une convention de raccordement signée avant l'entrée en vigueur dudit décret.

Les demandes ayant abouti à la conclusion d'une convention de raccordement n'étant pas concernées par la suspension de l'obligation d'achat prévue par l'article 1^{er} du décret, elles ne sont donc, selon la société SOPRODER, pas plus concernées par l'obligation de dépôt d'une nouvelle demande de raccordement fixée par l'article 5 du décret.

En conséquence, la société SOPRODER confirme l'ensemble de ses demandes formulées aux termes de ses observations enregistrées le 27 septembre 2012.

*

Vu les observations en défense n°4, enregistrées le 31 janvier 2013, présentées dans l'intérêt de la société EDF

La société EDF maintient ses précédentes conclusions.

La société EDF ajoute que les demandes formulées par la société SOPRODER depuis la réouverture de l'instruction n'ont pas été soumises initialement au comité de règlement des différends et des sanctions et n'ont donc pas fait l'objet d'un sursis à statuer.

Dès lors, selon la société EDF, le comité de règlement des différends et des sanctions ne devra pas statuer sur les nouvelles demandes de SOPRODER, sauf à méconnaître les termes de sa propre décision du 8 juillet 2011.

La société EDF considère que le pouvoir réglementaire ne s'est pas expressément référé à la procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de distribution de l'électricité.

Selon EDF, le pouvoir réglementaire n'aurait pas pu implicitement se référer à la procédure de traitement des demandes de raccordement dans la mesure où la distinction entre projet de convention de raccordement et proposition technique et financière n'existe pas dans la réglementation étatique.

La société EDF estime que le caractère indissociable de la convention de raccordement et du contrat d'obligation d'achat, manifeste en pratique, a été consacré en droit par le décret du 9 décembre 2010.

Enfin, la société EDF considère que le décret du 9 décembre 2010 est pleinement applicable au projet de la société SOPRODER dès lors que celui-ci a perdu le bénéfice de l'obligation d'achat en application de l'article 1^{er} du décret et que sa réalisation est soumise au dépôt d'une nouvelle demande complète de raccordement en application de l'article 5 dudit décret, ce dernier, ni aucun autre texte réglementaire, ne prévoyant d'exception à son application.

*

* *

Vu les pièces du dossier ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 134-19 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil ;

Vu le décret n° 2000-894 du 11 septembre 2000 modifié relatif aux procédures applicables devant la Commission de régulation de l'énergie ;

Vu la décision du 20 février 2009 relative au règlement intérieur du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie ;

Vu la décision du 11 mars 2011 du président du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, relative à la désignation d'un rapporteur et d'un rapporteur adjoint pour l'instruction de la demande de règlement de différend enregistrée sous le numéro 67-38-11 ;

Vu la décision du 20 mai 2011 du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, relative à la prorogation du délai d'instruction de la demande de règlement de différend introduite par la société SOPRODER ;

Vu la décision du 8 juillet 2011 du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie concernant le présent différend ;

Vu la décision n° 344972 et autres du 16 novembre 2011 du conseil d'Etat, société Ciel et Terre et autres ;

Vu l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 4 octobre 2012 dans la présente affaire ;

*

Les parties ayant été régulièrement convoquées à la séance publique, qui s'est tenue le 15 avril 2013, du comité de règlement des différends et des sanctions, composé de Madame Monique LIEBERT-CHAMPAGNE, président, Madame Sylvie MANDEL, Monsieur Roland PEYLET et Monsieur Christian PERS, membres, en présence de :

Monsieur Olivier BEATRIX, directeur juridique et représentant le directeur général empêché,

Monsieur Didier LAFFAILLE, rapporteur, et Monsieur Jérémie ASTIER, rapporteur adjoint,

Le représentant de la société SOPRODER, assisté de Maître Anne RICHIER,

Les représentants de la société EDF, assisté de Maître Simon DABOUSSY.

Après avoir entendu :

- le rapport de Monsieur Jérémie ASTIER, présentant les moyens et les conclusions des parties ;
- les observations de Maître Anne RICHIER pour la société SOPRODER ; la société SOPRODER persiste dans ses moyens et conclusions ;
- les observations de Maître Simon DABOUSSY pour la société EDF ; la société EDF persiste dans ses moyens et conclusions ;

Aucun report de séance n'ayant été sollicité ;

Le comité de règlement des différends et des sanctions en ayant délibéré le 15 avril 2013, après que les parties, le rapporteur, le rapporteur adjoint, le public et les agents des services se sont retirés.

*

Sur la recevabilité des demandes formées par la société SOPRODER après la réouverture de l'instruction

La société EDF soutient que le comité de règlement des différends et des sanctions ne devrait statuer que sur les demandes formées par la société SOPRODER à l'occasion de sa saisine.

La société SOPRODER estime qu'elle n'a formé aucune demande nouvelle depuis la réouverture de l'instruction, qu'elle n'a fait qu'affiner ses premières demandes.

Le comité de règlement des différends et des sanctions a, aux termes de sa décision du 8 juillet 2011, sursis à statuer quant à la demande de la société SOPRODER relative à l'application des dispositions du décret du 9 décembre 2010 au présent différend.

Dans ces conditions, les demandes de la société SOPRODER formées après la réouverture de l'instruction sont recevables dès lors qu'elles posent la question de l'application des dispositions du décret du 9 décembre 2010 au présent différend.

Sur la validité de la convention de raccordement conclue entre les sociétés SOPRODER et EDF

La société SOPRODER considère que les dispositions du décret du 9 décembre 2010 ne sont pas applicables en l'espèce dès lors qu'une convention de raccordement expérimentale a été conclue entre les parties le 2 décembre 2010.

La société EDF prétend qu'elle a transmis à la société SOPRODER une proposition technique et financière, et non une convention de raccordement et que dès lors les dispositions de l'article 3 du décret du 9 décembre 2010 sont applicables en l'espèce, voire celles de l'article 5 de ce décret.

L'article 1^{er} du décret du 9 décembre 2010 dispose que l'« obligation de conclure un contrat d'achat de l'électricité produite par les installations mentionnées au 3° de l'article 2 du décret du 6 décembre 2000 susvisé est suspendue pour une durée de trois mois courant à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. Aucune nouvelle demande ne peut être déposée durant la période de suspension ».

L'article 3 du décret du 9 décembre 2010, prévoit que les « dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas aux installations de production d'électricité issue de l'énergie radiative du soleil dont le producteur a notifié au gestionnaire de réseau, avant le 2 décembre 2010, son acceptation de la proposition technique et financière de raccordement au réseau ».

Les dispositions de l'article 5 dudit décret précisent enfin qu'« à l'issue de la période de suspension mentionnée à l'article 1er, les demandes suspendues devront faire l'objet d'une nouvelle demande complète de raccordement au réseau pour bénéficier d'un contrat d'obligation d'achat ».

La légalité dudit décret du 9 décembre 2010 n'a pas été remise en cause par la décision du 16 novembre 2011 du Conseil d'Etat, Ciel et Terre et autres.

Il ressort des pièces produites par les parties que le 19 novembre 2010, la société EDF a communiqué à la société SOLAR ELECTRIC GUYANE, mandataire de la société SOPRODER, une convention pour le raccordement du projet photovoltaïque SDVI sur le réseau public de distribution ; que le 1^{er} décembre 2010, la société SOLAR ELECTRIC GUYANE a signé la convention de raccordement transmise par la société EDF, que cette convention accompagnée d'un chèque d'acompte a été déposée à l'agence de la société EDF de Cayenne le 2 décembre 2010, date à laquelle la société EDF a également signé la convention de raccordement dont elle a retourné un exemplaire à la société SOLAR ELECTRIC GUYANE le 8 décembre 2010.

Ces faits ne sont pas contestés par les parties.

Dès lors, le comité de règlement des différends et des sanctions ne peut que constater qu'une convention de raccordement a été conclue entre la société SOPRODER et la société EDF le 2 décembre 2010.

A la différence d'une proposition technique et financière, une convention de raccordement définit le coût et les délais de raccordement en application de l'article 4.8 de la procédure de traitement des demandes de raccordement applicable en l'espèce. La distinction entre proposition technique et financière et convention de raccordement est d'ailleurs faite à plusieurs reprises dans le texte même de la procédure de traitement.

Dès lors, la convention de raccordement ne se résume pas à une simple proposition technique et financière mais se situe à un stade contractuel plus avancé.

Cette convention, adressée par la société EDF, remise signée avec le chèque d'acompte par la société SOPRODER à la société EDF le 2 décembre 2010, signée le jour même par cette dernière, s'inscrit dans un dispositif contractuel plus complexe par lequel la société EDF s'engage sur les conditions techniques, juridiques et financières permettant à une installation de production d'être raccordée au réseau public de distribution qu'elle gère.

Indépendamment des conditions d'achat, qui ne relèvent pas de la compétence du comité de règlement des différends et des sanctions, il résulte des dispositions précitées de l'article 3 du décret du 9 décembre 2010 qu'une convention de raccordement signée avant le 10 décembre 2010 doit être exécutée par la société EDF.

Contrairement à ce que soutient EDF, l'exécution de cette convention ne devient pas sans objet dès lors qu'en tout état de cause, l'obligation d'achat n'a été que suspendue pendant la durée du moratoire et qu'une convention de raccordement peut s'exécuter indépendamment de toute obligation d'achat.

Dans ces conditions, la société EDF ne peut pas invoquer les dispositions du décret du 9 décembre 2010 pour s'opposer à l'exécution de la convention de raccordement conclue avec la société SOPRODER le 2 décembre 2010.

Sur le délai d'exécution des travaux nécessaires au raccordement du projet SDVI de la société SOPRODER

Il résulte de ce qui précède qu'il appartient à la société EDF ainsi qu'à la société SOPRODER, dès notification de la présente décision, d'exécuter la convention de raccordement dans les conditions qu'elle prévoit en tenant compte de ce que l'exécution de celle-ci s'est trouvée suspendue entre le 22 décembre 2010, date à laquelle la société EDF a indiqué à la société SOPRODER que son projet devait faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement, et la date de notification de la présente décision.

*
* *

DÉCIDE :

Article 1^{er}. – La société Électricité de France exécutera la convention de raccordement conclue avec la Société de Production d'Énergies Renouvelables le 2 décembre 2010 conformément aux motifs de la présente décision.

Article 2. – La présente décision sera notifiée à la Société de Production d'Énergies Renouvelables et à la société Électricité de France. Elle sera publiée au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 2013.

Pour le comité de règlement des différends et des sanctions,

La Présidente,

Monique LIEBERT - CHAMPAGNE